

Le 26 mars 2015

**Andrew J. Hatnay**  
ahatnay@kmlaw.ca

**Par courrier régulier**

Chère Madame, cher Monsieur :

**Objet : Hollinger Canadian Publishing Holdings Co. (« HCPH »)  
Instance en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des  
compagnies* (« LACC »)  
Production de votre déclaration de revenus de 2014 et décision anticipée en  
matière d'impôt  
Notre dossier No. 09/1867**

Nous vous avons écrit car vous avez identifié(e) comme retraité(e) ayant reçu un versement de distribution de la compagnie en juin 2014 relativement à votre réclamation pour perte de vos prestations de maladie de HCPH.

Nous avons reçu des questions des retraités suite à notre envoi massif en date du 4 mars 2015. Nous vous écrivons pour nous assurer que vous disposez de toutes les informations nécessaires pour produire votre déclaration de revenus de 2014 ou, si vous avez déjà produit votre déclaration de revenus de 2014, pour nous assurer que la décision anticipée en matière d'impôt que nous avons obtenue de l'ARC a été appliquée correctement.

***Si vous n'avez pas encore produit votre déclaration fiscale de 2014***

Si vous n'avez pas encore produit votre déclaration fiscale pour l'année 2014, vous devez vous référer au talon de chèque envoyé par HCPH avec votre distribution de juin 2014 pour identifier le montant de votre réclamation pour prestations de maladie. Veuillez nous contacter si vous n'avez pas de copie de votre talon. Le montant lié à votre réclamation pour prestations de maladie n'a pas besoin d'être rapporté sur votre déclaration fiscale. Vous devez uniquement rapporter les montants de toutes les autres distributions (ex : relativement à votre réclamation pour assurance-vie, etc.) que vous pourriez avoir reçues à la ligne 101 de votre déclaration fiscale. Le détail des montants et des types de réclamations que vous avez est indiqué sur le talon du chèque.

Par exemple, si la case 14 du feuillet T4 reçu d'HCPH indique que vous avez reçu 1000 \$ en revenu d'emploi et votre talon de juin 2014 indique que 600 \$ de ce montant sont liés à la réclamation pour prestations de maladie et 400 \$ sont liés à d'autres réclamations, vous devez rapporter uniquement 400 \$ à la ligne 101 de votre déclaration fiscale mais pas les 600 \$. Toutes réclamations autres que la réclamation pour prestations de maladie sont imposables et doivent être rapportées.

Les taxes retenues par HCPH tel qu'indiqué sur votre feuillet T4 doivent être incluses à la ligne 437 de votre déclaration fiscale et les cotisations d'assurance-emploi à la ligne 312.

Ces montants seront crédités à vos autres impôts exigibles de 2014. Si les taxes retenues et les cotisations d'assurance-emploi sont excédentaires par rapport au montant d'impôt et d'assurance-emploi que vous deviez payer en 2014, vous aurez le droit de recevoir un remboursement de la part de l'ARC.

Il est important que vous fournissiez à l'ARC une copie de la décision anticipée en matière d'impôt. Comme conseillé dans nos précédents courriers, veuillez donner l'instruction à votre spécialiste en déclaration de revenus de joindre la décision anticipée en matière d'impôt à votre déclaration fiscale ou, si vous faites votre déclaration vous-même, veuillez vous assurer de joindre une copie complète de la décision anticipée en matière d'impôt que nous vous avons envoyée à votre déclaration fiscale.

Si vous déclarez vos impôts en ligne, nous vous recommandons d'également envoyer par la poste la décision anticipée en matière d'impôt à votre bureau local des services fiscaux de l'ARC avec une lettre expliquant que la décision anticipée doit être prise en compte avec votre déclaration fiscale. Les adresses des bureaux des services fiscaux sont disponibles sur le site Web de l'ARC : <http://www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bsf-fra.html>.

La décision anticipée en matière d'impôt s'applique uniquement aux montants retenus par HCPH sur le versement qui vous a été distribué que la compagnie a ensuite reversés à l'ARC. Si vous déclarez vos impôts auprès de Revenu Québec vous ne recevrez pas de remboursement pour les montants retenus par HCPH et reversés à Revenu Québec en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec*. Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez nous le faire savoir.

### ***Si vous avez déjà produit votre déclaration fiscale de 2014***

Si vous avez déjà produit votre déclaration fiscale, veuillez lire attentivement l'avis de cotisation que l'ARC vous enverra. Si l'avis de cotisation inclut le montant de votre distribution en remplacement de prestations de maladie dans le calcul de votre revenu, il s'agit alors d'une erreur. Veuillez nous contacter immédiatement à [hchph@kmlaw.ca](mailto:hchph@kmlaw.ca) ou par téléphone au 1-866-545-9917 et nous pourrions vous aider à contacter l'ARC dans un délai de 90 jours à partir de la date de l'établissement de la cotisation pour s'opposer à l'avis de cotisation en votre nom.

### ***Crédit d'impôt pour frais médicaux***

Il n'est pas obligatoire de déclarer les paiements reçus à la place des prestations d'assurance maladie et d'assurance dentaire (les « Paiements ») sur le formulaire T1 Déclaration de revenus et de prestations. Cependant, vous ne pouvez pas demander de crédit d'impôt pour frais médicaux pour l'année 2014 et les années suivantes jusqu'au moment où le cumul de vos frais médicaux depuis la réception des Paiements excède la valeur des Paiements reçus.

Par exemple, M. X reçoit des Paiements de 2 500 \$ en 2014 et 5 000 \$ en 2015. M. X a engagé des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux de 2 000 \$ pour chacune des années 2014, 2015, 2016 et 2017. M. X ne doit pas déclarer les Paiements dans ses déclarations T1 de 2014 ou 2015. M. X ne doit pas réclamer son crédit d'impôt pour frais médicaux avant que ses frais ne dépassent le montant des Paiements de 7 500 \$. Par conséquent, il ne demandera pas le crédit d'impôt pour frais médicaux en 2014, 2015 ou 2016 et demandera un crédit d'impôt pour frais médicaux de 500 \$ en 2017.

L'explication ci-dessus ne s'applique pas aux fins d'impôt québécois. Les individus résidant au Québec doivent déclarer les Paiements dans le formulaire TP-1.D-V et les Paiements n'affectent pas les réclamations de crédits d'impôt pour frais médicaux sur le formulaire TP-1.D-V aux fins d'impôt sur le revenu au Québec.

Nous espérons que cette lettre vous est utile. Si vous avez des questions relativement à votre déclaration de revenus pour l'année 2014 et la décision anticipée en matière d'impôt, n'hésitez pas à contacter notre ligne d'assistance sans frais au 1-866-545-9917 ou à nous écrire à [hcp@kmlaw.ca](mailto:hcp@kmlaw.ca) et nous pourrions vous apporter plus d'aide.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

**KOSKIE MINSKY LLP**



Andrew J. Hatnay  
AJH/lc

cc. Comité client HCPH (Gordon Bullock, John Craig, Fraser Kean, Bill Mann, Ross Morrison et Fred Granville)  
Barbara Walancik, Natercia McLellan (Directrice, Département des communications), *Koskie Minsky LLP*